

10 FICHES POUR TOUT COMPRENDRE SUR LES SITES CLASSÉS DE LA MARTINIQUE



SOMMAIRE

Les paysages de la Martinique, aussi sublimes et émouvants qu'ils soient, n'en sont pas moins vulnérables, car soumis à diverses pressions : urbanisation, publicité, déchets sauvages, sur-fréquentation, etc. Depuis une quarantaine d'années, pour les protéger, les élus, accompagnés par les services de l'Etat, ont souhaité "classer" des sites naturels qui incarnent pour les habitants, une haute valeur patrimoniale, historique et symbolique.

A destination des communes et des usagers, ce guide a été conçu en "fiches pratiques" et "zooms" pour répondre aux questions que l'on se pose couramment sur les sites classés.

Qu'est-ce qu'un site classé ?
Que protège-t-il exactement ?
Quels travaux peut-on y mener ?
Qui peut me conseiller et m'accompagner dans mes projets ?
Quand doit-on informer l'administration ?
Comment établir une demande ?
Qui décide de quoi ?

Dix fiches pour traduire une réglementation dense et exigeante, mais dont le respect et la mise en œuvre assureront une protection et une gestion durable des plus emblématiques paysages de l'île de la Martinique.

Fiche 1 Comment sont protégés les paysages d'exception de la Martinique ?	3
Fiche 2 Quels sont les sites inscrits et classés de la Martinique ? ZOOM sur les sites classés	5
Fiche 3 Qui gère les sites de la Martinique ?	7
Fiche 4 Quels sont les interdits en sites classés ? ZOOM sur la publicité	9
Fiche 5 Qui autorise les travaux en sites classés ?	11
Fiche 6 Liste de travaux relevant de l'autorisation du préfet de Martinique	12
Fiche 7 Liste de travaux relevant de l'autorisation du ministre chargé des sites	14
Fiche 8 Comment constituer une demande d'autorisation de travaux en sites classés ? ZOOM sur la CDNPS	16
Fiche 9 Travaux en sites classés : 2 schémas pour tout résumer	19
Fiche 10 Que se passe-t-il en cas de non-respect de la réglementation ? ZOOM sur les polices administrative et judiciaire	21



FICHE 1

COMMENT SONT PROTÉGÉS LES PAYSAGES ET LES SITES D'EXCEPTION DE LA MARTINIQUE ?

Au début du XXe siècle, en France, émerge une prise de conscience de la fragilité des paysages et monuments naturels face aux excès de l'industrialisation. Dans ce contexte, en 1906, une première loi reconnaît la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels. Elle fonde la notion de "patrimoine naturel".

La loi du 2 mai 1930 a donné à cette politique sa forme définitive. Elle est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement et ses décrets d'application, aux articles R. 341-1 à 31.

La politique des sites vise à préserver des lieux et des paysages dont le caractère exceptionnel est reconnu d'intérêt général à l'échelle nationale.

Au fil des décennies, cette politique est passée de la protection de sites ponctuels, comme un arbre remarquable ou des rochers, à celui de grands ensembles paysagers, et ainsi, d'une politique de conservation pure à **une gestion dynamique des espaces protégés**. Elle a également inspiré la politique du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Depuis bientôt un siècle, cette loi est donc au service de la protection et de la gestion durable des sites. Elle vise à **préserver les paysages protégés de toute atteinte grave : destruction, altération ou banalisation**. L'objectif étant de les transmettre en bon état aux générations futures.



La France compte 2 700 sites classés et 4 800 sites inscrits, soit 4 % du territoire national.

Des Calanques de Marseille à la chaîne des Puys, de la dune du Pilat aux gorges de l'Ardèche, les sites classés et inscrits, élevés au rang de patrimoine national, sont parmi les plus grands monuments naturels et paysagers de France.

Presqu'île de la Caravelle, Carige©





Mémorial du Cap 110 et sa vue sur le Rocher du Diamant , DEAL©



Deux niveaux de protection, des exigences différentes

La loi prévoit deux niveaux de protection pour répondre à des enjeux différents. Chaque site inscrit ou classé a fait l'objet d'un travail préalable avec les communes et les habitants. Le périmètre de protection constitue **une servitude qui est indiquée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

L'inscription

Les sites inscrits présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement. La servitude « site inscrit » permet de contrôler strictement les démolitions et permet d'introduire la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme.

Les travaux y sont soumis à déclaration, 4 mois avant le début de leur réalisation, auprès de l'architecte des bâtiments de France.

Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme, c'est-à-dire qu'il doit être obligatoirement respecté.

En site inscrit, le camping, le caravanning, les résidences mobiles de loisirs sont interdites. La publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations. La commune peut y déroger dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Le classement

Les sites classés sont les sites parmi les plus remarquables.

Il existe cinq critères de classement des sites : artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Leur caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis, selon leur importance, à autorisation préalable du préfet ou du ministre chargé des sites (voir fiche 5).



En site inscrit et classé, je peux librement réaliser « l'exploitation courante des fonds ruraux et des constructions ». Par exemple, entretenir mes haies, faire des réparations à l'identique sur mon bâti existant ...

Si je dois faire d'autres travaux qui modifient leur aspect (couleurs, nouvelles ouvertures, extension de bâti, réhaussement de la toiture, plantation, coupe d'arbres, etc), je me renseigne en mairie pour constituer le dossier adéquat.

Dans tous les cas, je dois attendre :

-en site inscrit : 4 mois avant de commencer mes travaux.

-en site classé : une autorisation spéciale de l'administration.

Le silence de l'administration vaut refus (application du décret n°2014-1271 du 23 octobre 2014)

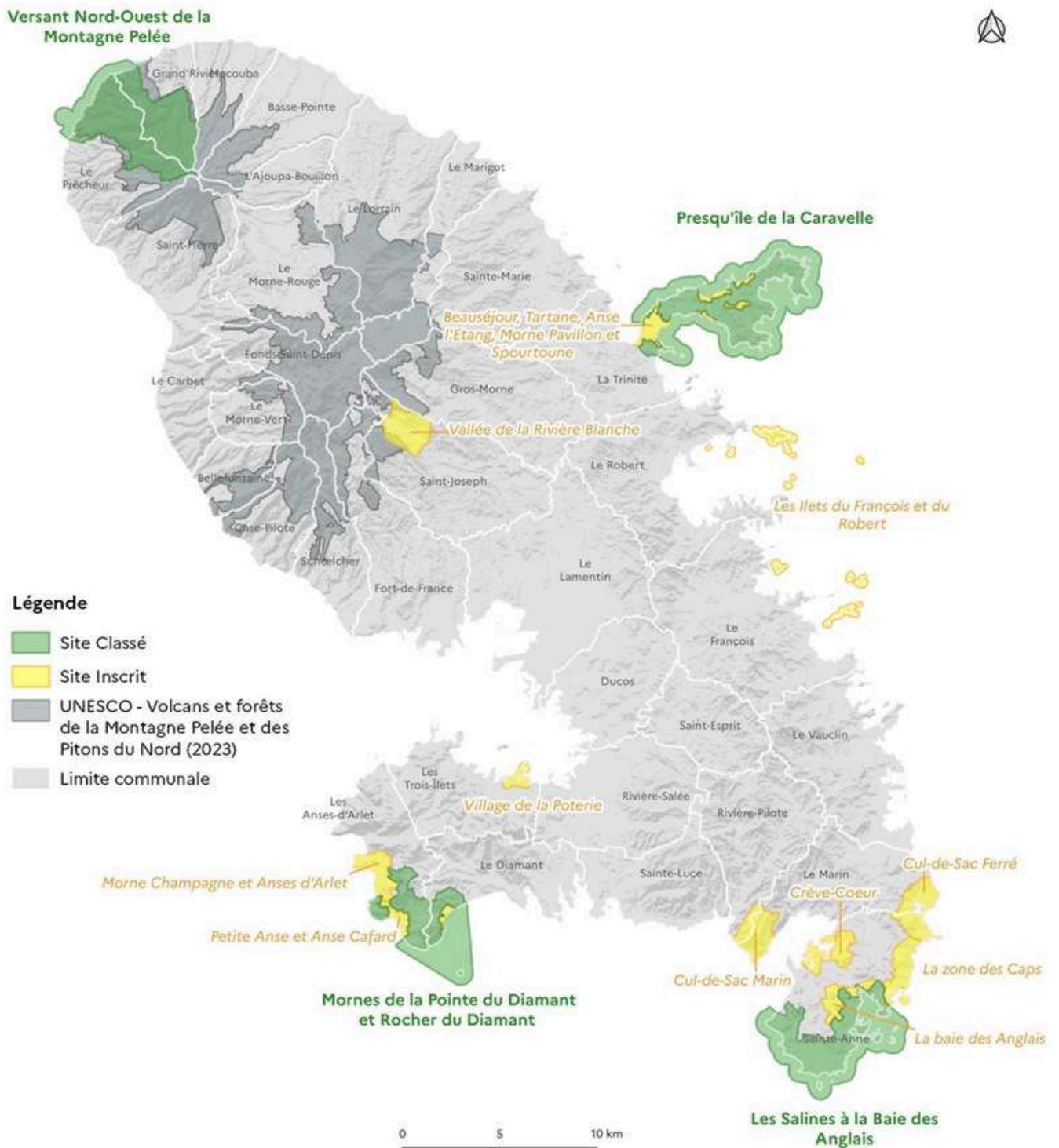
Anses de Nord, Carige©



FICHE 2

QUELS SONT LES SITES INSCRITS ET CLASSÉS DE LA MARTINIQUE ?

La Martinique compte 11 sites inscrits et 4 sites classés. Ces protections ont été menées entre les années 1980 et 2013.





ZOOM SUR LES SITES CLASSÉS...



Le Prêcheur, Barret©

Versants Nord-Ouest de la Montagne Pelée **La forêt, les falaises et les anses noires**

Classé depuis 1996 par décret ministériel, le site s'étend de l'Anse Céron (Prêcheur), à la pointe du Souffleur (Grand-Rivière), jusqu'au sommet de la montagne Pelée (1397m). Monument naturel paysager majestueux, paysage conique et rayonnant, marqué par une biodiversité exceptionnelle, son intégration dans le cœur du bien UNESCO (2023) lui confère une reconnaissance internationale.



Presqu'île de la Caravelle, Carige©

Presqu'île de la Caravelle **Une langue de terre comme une main dans la mer**

En 1998, l'intérêt majeur paysager et la richesse biologique a justifié le classement de cette plus ancienne terre émergée de l'île. Paysage marqué par les crêtes, les mornes, les anses et les baies, la relation à la mer y est omniprésente. La pointe de la presqu'île occupée par la Réserve Naturelle, son phare et le château Dubuc constituent un cadre exceptionnel, véritable point d'appel pour les visiteurs du site.



Vue vers le Rocher du Diamant, Carige©

Les Mornes et le Rocher du Diamant **La "femme couchée" et les Anses d'Arlet**

Protégé depuis 2001, le site comprend une partie marine englobant le Rocher du Diamant, repère géologique essentiel du sud de l'île, et une partie terrestre comprise entre les communes des Anses d'Arlet et du Diamant. Le paysage est constitué de mornes issus du volcanisme ancien. Les sommets et crêtes offrent des points de vue superbes sur des plages et anses pittoresques où se concentrent les activités humaines.



Anse Meunier, DEAL©

Des Salines à la Baie des Anglais, **Le berceau géologique de la Martinique**

Depuis 2013, le site s'étend de la Pointe Dunkerque à la Pointe Coton. Fort de son patrimoine historique remarquable, issu d'une occupation amérindienne, d'anciennes exploitations sucrières et de salines, il offre une grande diversité de paysages composés de mangroves, de mornes boisés, de falaises et de plages de sable blanc. Une Opération Grand Site est actuellement en cours pour garantir protection et gestion durables.

QUI GÈRE LES SITES CLASSÉS DE LA MARTINIQUE ?

La protection et la préservation des sites est mise en œuvre localement par **la DEAL** (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et **l'UDAP** (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), sous l'autorité du préfet de la Martinique. **C'est une compétence relevant des services de l'Etat.**

En DEAL, l'inspecteur des sites (IS), situé au sein du service Paysage, Eau et Biodiversité est en charge spécifiquement des sites classés. En UDAP, c'est l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Ensemble, l'ABF et l'inspecteur des sites ont trois missions :

-Accompagner les pétitionnaires dès la conception de leur projet, pour concilier leurs besoins avec les exigences de préservation de la qualité paysagère du site ;

-Instruire les dossiers de demande de travaux envoyés par les mairies ou reçus directement (cf. fiches 8 et 9) ;

-Contrôler pour s'assurer de la bonne application de la réglementation.

Les infractions constatées dans le cadre de l'inspection des sites ou par des tiers font l'objet de procédures de police administrative et judiciaire prévues par le code de l'environnement (cf. le rappel des sanctions fiche 10). Les infractions au titre de la réglementation des sites classés sont également susceptibles de poursuites au titre des pouvoirs de police du maire ou d'autres autorités compétentes.

“ Le classement d'un site n'équivaut pas à une mise sous cloche. Le paysage, c'est ce que l'on fait du pays. Tout simplement, il doit évoluer qualitativement dans l'esprit des lieux. Et pour cela, les projets font l'objet d'un accompagnement et d'une instruction par les services de l'État compétents ”



DEAL

Direction de l'environnement , de l'aménagement et du Logement
Service Paysage, Eau et Biodiversité

Nathalie BELLOT
Inspectrice des sites,
Chargée de mission paysage



nathalie.bellot@developpement-durable.gouv.fr
sites-classes.deal-mq@developpement-durable.gouv.fr
05 96 59 59 35

UDAP

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Florence DECLAVEILLERE
Architecte des bâtiments
de France,
Conservatrice des monuments
historiques



florence.declaveillere@culture.gouv.fr
05 96 60 87 11

FICHE 4

QUELS SONT LES INTERDITS EN SITES CLASSÉS ?

Le code de l'environnement prévoit 3 interdictions en sites classés

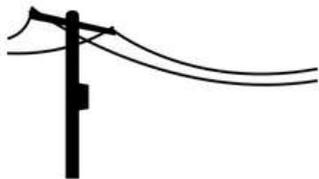
Camping, caravanning, résidences mobiles de loisir

Le camping pratiqué isolément (tentes, camping-car) et le stationnement de caravanes, quelle qu'en soit la durée, sont strictement interdits.

La création de terrains de camping n'est pas autorisée mais le ministre en charge des sites, après avis de la CDNPS, peut exceptionnellement accorder des dérogations (R.365-2 du CE ainsi que R.111-33 et R.111-48 du CU).

Les résidences mobiles de loisirs sont soumises :

- à permis de construire dans le cas d'une implantation isolée ;
- à permis d'aménager si elles sont installées sur un terrain de camping-caravanning aménagé et autorisé.



Réseaux non enfouis ou non intégrés

Pour toute nouvelle création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques, il y a l'obligation :

- **d'enfouir** les réseaux électriques ou téléphoniques ;
- **d'utiliser des techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation** pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts.

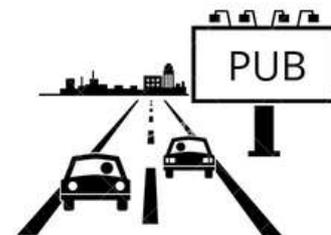
Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, une dérogation exceptionnelle est possible (L.341-11 du CE).

Publicité, enseigne, pré-enseignes, enseignes temporaires

Toute publicité ou pré-enseigne en site classé est interdite (L.581-4 du CE). Aucune dérogation n'est possible.

Depuis le 1er janvier 2024, les demandes préalables à **l'installation des enseignes sont soumises à l'autorisation** du maire, après accord du préfet de Région (R.581-16 du CE).

Les enseignes temporaires sont également soumises à autorisation (R.581-17 du CE). Elle peuvent être installées trois semaines en amont de l'opération et enlevées une semaine au plus tard après (R.581-69 du CE)



Délai de la procédure pour les enseignes

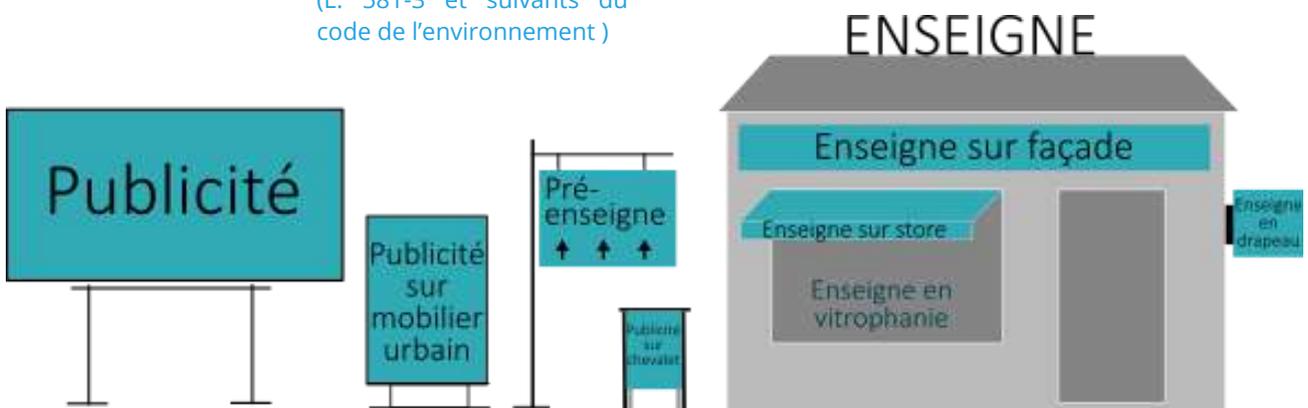
2 mois. Le silence de l'ABF ou de la DEAL vaut acceptation



ZOOM SUR LA PUBLICITÉ



(L. 581-3 et suivants du code de l'environnement)



interdites en site classé

Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

autorisées sur demande préalable

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

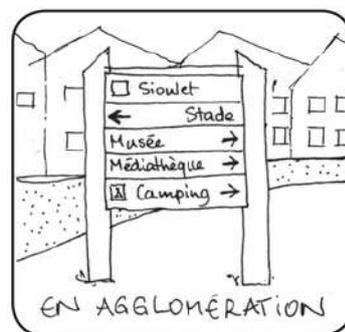
Enseigne temporaire : des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère touristiques ou culturelles, des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location ou la vente de fonds de commerce, pour plus de 3 mois.



Quelques pistes d'actions pour éviter la publicité sauvage...

L'enjeu publicité est important pour la préservation des paysages des **bords de route et des entrées de ville**. Pour limiter leur installation sauvage, il est important de comprendre les besoins des acteurs économiques qui y ont recours afin de leur **proposer des solutions alternatives** :

- visibilité sur les sites internet touristiques officiels ou des sites officiels des villes (utilisation de QR code par exemple)
- proposer des **Signalisations d'Informations Locales (SIL)**, ou des **Relais d'Informations Service (RIS)** installés et entretenus par la collectivité pour une meilleure maîtrise et actualisations des informations (régie par le code de la route)



EXEMPLES DE SIL



FICHE 5

MINISTRE ET PRÉFET, QUI AUTORISE QUOI EN SITES CLASSÉS ?

On distingue DEUX NIVEAUX D'AUTORISATION pour les travaux en sites classés

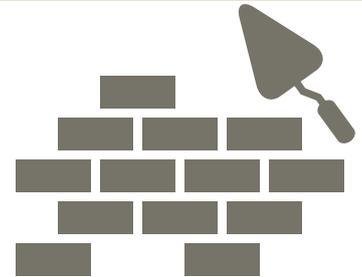
Les différentes catégories de travaux et d'autorisations sont présentées dans les fiches techniques 6 et 7. Les délais d'instruction sont précisés dans la fiche 9.

Les travaux plus importants relèvent d'une autorisation du ministre chargé des sites tandis que la décision revient au préfet de la Martinique pour ceux de moindre impact.

Ainsi, par exemple, les permis de construire (PC) ou permis d'aménager (PA) relèveront systématiquement d'une autorisation ministérielle, tandis que les simples déclarations préalables de travaux (DP) relèveront d'une autorisation préfectorale.

Certaines interventions non encadrées par le code de l'urbanisme requièrent néanmoins en site classé une autorisation spéciale au titre du code de l'environnement.

Toute la réglementation des sites repose donc sur les articles R.341-1 et suivants du code de l'environnement mais également sur de nombreux autres articles du code de l'urbanisme (articles du R.421 notamment) qui voient leurs dispositions modifiées lors de l'instruction de travaux en site classé.

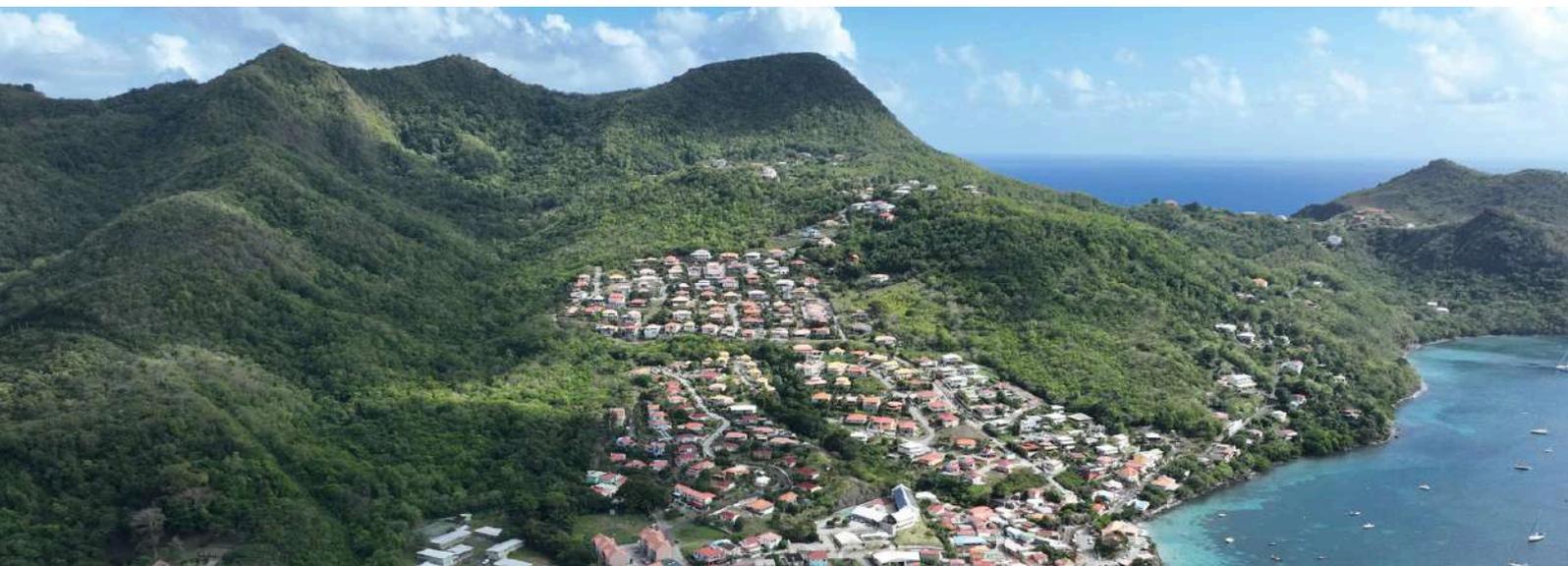


Un maire ne peut pas délivrer un permis de construire en site classé, avant que le ministre ou le préfet n'ait autorisé les travaux. Dans le cas d'un refus, le maire ne peut pas autoriser les travaux, même s'ils sont conformes au PLU, sous peine d'illégalité de la décision.

L'autorisation délivrée au titre du site classé est valable sans limite de durée à condition que le projet ne fasse pas l'objet de modifications.

Toute demande d'autorisation de travaux en site classé est soumise au principe de SILENCE VAUT REFUS (SVR) (décret 2014-1271 du 23 octobre 2014).

Les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires des lieux, du bâti existant et l'exploitation des fonds ruraux ne sont pas soumis à ce régime d'autorisations dès lors qu'ils ne modifient pas l'aspect visuel existant.



FICHE 6

LISTE DE TRAVAUX RELEVANT DE L'AUTORISATION DU PRÉFET DE MARTINIQUE



Délai d'instruction : 2 mois

Les autorisations spéciales de travaux de faible importance modifiant temporairement ou de manière permanente l'aspect des lieux relèvent du Préfet de département.

La liste exhaustive figure au **R341-10 du code de l'environnement**.

LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX

- Canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains (R.421-4 du CU) ;
- Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension < 63 000 volts (R.421-9 du CU) ;
- Affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur est inférieure ou égale à 2 m ou la superficie inférieure ou égale à 100 m² ;
- Les éoliennes terrestres d'une hauteur < 12 m.

LES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE (R.421-23 du CU)

- **Coupes et abattage d'arbres dans les Espaces Boisés Classés (EBC)** ou pendant l'élaboration d'un PLU ;
- **Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique** identifié dans un document d'urbanisme (PLU ou autres) au titre du L.151-19 ou L.151-23 du CU.



Le préfet peut s'il le juge utile, consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le ministre en charge des sites peut évoquer le dossier à tout moment. C'est-à-dire qu'il peut décider qu'une demande d'autorisation de travaux sera traitée au niveau ministériel et non préfectoral (R.341-12 du code de l'environnement).

Le délai maximal d'instruction est de 2 mois, sauf en cas d'évocation ministérielle. Le délai est alors de 8 mois.



ÉLÉMENTS CONSTRUITS

Constructions nouvelles soumises à DP au titre du code de l'urbanisme (R. 421-11 et 12 du CU)

- **Constructions nouvelles répondant aux critères suivants :**
 - soit une hauteur du sol \leq à 12 m ;
 - soit une emprise du sol \leq à 20 m² ;
 - soit une surface de plancher \leq à 20 m² ;
- **Clôtures**, y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- **Murs**, quelle que soit leur hauteur, à l'exception des murs de soutènement qui sont soumis à autorisation ministérielle.
- **Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol** dont la puissance crête est $<$ 3 kW ;
- **Serres et châssis** dont la hauteur est $<$ à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m² sur une même unité foncière ;
- **Piscines** dont le bassin a une superficie \leq à 100 m², qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol $<$ 1,8 m ;
- **Terrasses de plain-pied ;**
- **Les plateformes et les fosses nécessaires à l'activité agricole.** Les fosses dont le bassin est compris entre 10 et 100 m² ;
- **Les caveaux et monuments funéraires** situés dans l'enceinte d'un cimetière.

Travaux sur constructions existantes soumis à DP au titre de code de l'urbanisme (R.421-17 du CU)

- **Travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur :** ravalement, changement de couleur ou matière des menuiseries, percement de nouvelles ouvertures, des gouttières et descentes d'eau, modification de clôtures ;
- **Changements de destination** sans travaux ou avec travaux ne modifiant pas les structures porteuses du bâtiment ou sa façade ;
- **Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique** identifié dans un document d'urbanisme (PLU ou autre) au titre du L.151-19 ou L.151-23 du CU ;
- **Travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher $>$ à 5 m²** qui répondent aux critères cumulatifs suivants : une emprise au sol \leq à 20 m², une surface de plancher \leq 20 m². Ce seuil des 20 m² passe à 40 m² en zone urbaine du PLU, sauf si cette création conduit à une surface de plancher $>$ à 150 m² ;
- **Transformation $>$ à 5 m²** de surface close et couverte de la construction en un local constituant de la surface de plancher.

Constructions temporaires (R.421-5 à R.421-7 du CU).

- **Constructions implantées pour une durée n'excédant pas 15 jours ;**
- **Constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation** culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de 3 mois ;
- **Bâtiments de chantier** nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour la durée du chantier.
- **Constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré**, pour une durée maximum de 3 mois (lorsqu'elles sont implantées à moins de 300 mètres du chantier).
- **Constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes** victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, en deçà d'un an (R.421-5 du CU).
- **Classes démontables** en cas d'insuffisance d'accueil en deçà d'une année scolaire.

Les constructions prévues pour des durées supérieures aux seuils indiqués ci-dessus requièrent une autorisation spéciale ministérielle (voir fiche suivante).



L'emprise au sol (R. 420-1 du CU) est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements (exemple : marquises) sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les terrasses sont incluses.

A la différence de l'emprise au sol, **la surface de plancher** prend en compte la superficie de chaque niveau : plus il y a d'étages, plus la surface augmente. La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle est mesurée au nu intérieur des murs de façades de la construction.

LISTE DE TRAVAUX RELEVANT DE L'AUTORISATION DU MINISTRE CHARGÉ DES SITES



Le délai d'autorisation ministérielle est de 8 mois maximum et l'absence de réponse vaut refus.

Sont de la compétence du ministre chargé des sites, **toutes les demandes d'Autorisation Spéciale de Travaux (AST) n'entrant pas dans les champs de compétence du préfet** (R.341-12 du code de l'environnement).

Le ministre peut, s'il le juge utile, consulter la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) (R.341-13 du CE) dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux.



ÉLÉMENTS CONSTRUITS

Les constructions nouvelles soumises à permis de construire (PC) (R.421-1 du CU),

- Création d'une surface de plancher ou emprise au sol > à 20 m².

Les constructions existantes soumises à PC (R.421-14 et R421-16 du CU)

- Travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou emprise au sol > à 20 m² ou > à 40 m² en zone urbaine du PLU (R.421- 17 du CU) ;
- Modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination;
- Travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L.313-4 du CU (remise en état, etc.) ;
- Tous travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;

Travaux soumis à permis de démolir (R.421-18 du CU);

Construction de murs de soutènement (R.421-3 du CU);

Ouvrages d'infrastructures terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire.

TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS, CARRIÈRES

Coupes et abattages d'arbres non soumis à déclaration préalable par le code de l'urbanisme (cf. fiche 6) ;

Défrichements, soumis ou non à autorisation par le CU ou le code forestier (CF) ;

Création de chemin, de lacs , mares et tout ce qui touche la modification du fond rural, hors exploitation courante ;

Plantation, exploitation et aménagement de la forêt (L.122-3 du code forestier)

- modification de l'état ou de l'aspect du fond rural, hors exploitation courante ;
- plans simples de gestion forestière ;
- documents d'aménagement des forêts soumises au régime forestier ;

Mise en exploitation de carrières et installations liées.

Mangroves de l'Anse Meunier, DEAL©



INSTALLATIONS OU AMENAGEMENTS SOUMIS à PERMIS D'AMENAGER (PA) (R.412-19 et 20 du CU)

- Lotissements ;
- Remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre si réalisation de voies ou espaces communs ;
- Création d'un espace public ;
- Parc résidentiel de loisirs ;
- Terrain de camping de plus de 20 personnes ou 6 tentes, caravanes, mobile-homes, ou augmentation de plus de 10% (interdiction de principe sauf dérogation) ;
- Terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- Parc d'attraction ;
- Aires de jeux et de sport ;
- Golf ;
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Affouillements et exhaussements du sol > à 2 m et portant sur une superficie \geq à 100 m².

CERTAINES DECLARATIONS PREALABLES (art R421-25 du CU)

- Installation de mobilier urbain ou oeuvre d'art (y compris la signalétique d'information au public) ;
- Modification des voies ou espaces publiques et de leurs plantations nouvelles effectuées ;

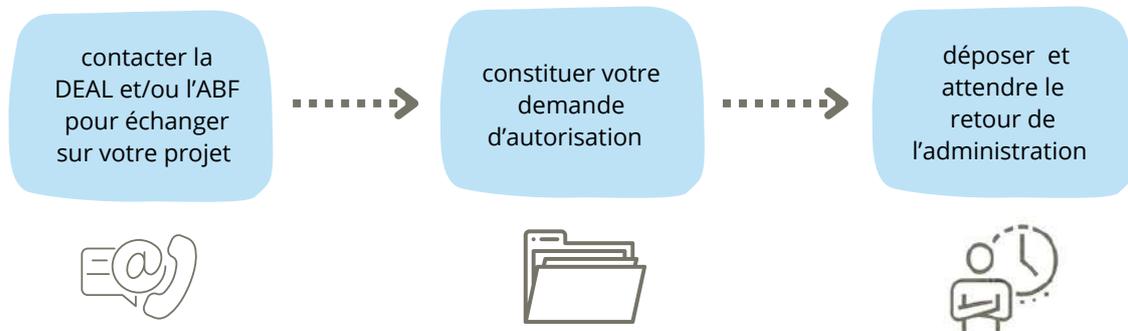
INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (R.421-8-1 du CU)

Electricité produite à partir de source d'énergie renouvelable y compris leurs ouvrages de raccordement au réseau public d'électricité :

- Eoliennes ;
- Hydroliennes ;
- Installations houlomotrices et marémotrices ou utilisant l'énergie thermique des mers.



COMMENT CONSTITUER UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN SITE CLASSÉ ?



Une fois les premiers échanges pris avec votre mairie pour les travaux relevant du code de l'urbanisme, contacter l'inspecteur des sites en DEAL ou l'architecte des bâtiments de France en UDAP **le plus tôt en amont de votre projet** (cf. fiche 3). Cela vous permettra d'**intégrer des conseils** qui pourront favoriser l'obtention d'une autorisation de travaux. N'hésitez pas à **faire appel également à un professionnel qualifié** : architecte ou paysagiste DPLG.

Après ce premier contact, vous pouvez être invité à constituer votre dossier de demande d'autorisation (cf. encadré ci-dessous). Pour être considéré comme complet, le dossier présentera des pièces obligatoires ou fortement conseillées (cf. encadré page suivante). Il peut être constitué ou complété en lien avec les services compétents (DEAL et UDAP). Des documents complémentaires pourront être demandés afin d'établir sa complétude au titre du code de l'environnement.

Déposer son dossier en mairie si autorisation au titre du code de l'urbanisme, sinon en Préfecture. Les délais d'instruction varient selon les trois types d'autorisations spéciales possibles (cf. encadré ci-dessous et la fiche 9). S'il s'agit d'une demande d'autorisation ministérielle, le projet est présenté lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS, cf. p.17). Vous serez alors invité à vous exprimer sur votre dossier.



Trois Autorisations spéciales de travaux possibles :

- **Autorisation simple au titre des sites**

Les demandes de travaux ne nécessitant qu'une autorisation au titre du code de l'environnement (pas d'autorisation urbanisme) sont à constituer sous la forme d'un dossier de demande d'autorisation spéciale au titre des sites.

- **Plusieurs niveaux d'autorisation au titre des sites**

Si les différents types de travaux prévus dans un projet formulé en site classé relèvent de niveaux d'autorisation différents, préfectoral et ministériel, la demande est présentée en un dossier unique au niveau ministériel.

- **Autorisation au titre des sites et d'un autre code**

Lorsque l'autorisation des travaux est également requise au titre d'un autre code (code de l'urbanisme, code du patrimoine, autorisation environnementale), le dossier de demande prévu par ce code (demande de permis de construire, déclaration préalable, demande d'autorisation sur monument historique classé, etc.) fait office de dossier de demande d'autorisation spéciale en site.

Il est accompagné des pièces attendues au titre des sites pour évaluer l'impact du projet sur le paysage.



CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX AU TITRE DES SITES *

Le dossier est établi sur la base des formulaires CERFA pour les autorisations relevant du code de l'urbanisme. Toutefois **les éléments paysagers doivent être bien développés** pour permettre l'instruction au titre du site classé.

Pour les autorisations simples au titre des sites, il conviendra de fournir une notice présentant l'objet des travaux et l'identification du demandeur.

Pour l'autorisation environnementale, lorsqu'elle emporte l'autorisation au titre des sites, la liste des pièces est précisée à l'art. D. 181-15-4 du CE.

SITUER LE PROJET POUR COMPRENDRE L'EXISTANT

1. **un plan de situation, à l'échelle 1/25 000e**, faisant apparaître les travaux projetés et les limites du site classé ou en instance de classement ;
2. **une description générale** du lieu accompagnée d'un **plan de l'état existant**. Indiquez l'historique du terrain en cause, son état actuel et des ses abords, les constructions, la végétation et les éléments du paysage existants ;
3. **un report des travaux (plan masse) projetés sur le plan cadastral à une échelle 1/500e ;**
4. **des documents photographiques de qualité** permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation ou le plan de l'état existant.



outils : geoportail-urbanisme.gouv.fr ; <https://www.geomartinique.fr>

DÉCRIRE LE PROJET POUR COMPRENDRE SES EFFETS SUR LE PAYSAGE

1. **un descriptif des travaux** précisant la nature et la destination du projet, la justification du lieu d'implantation ;
2. **une analyse des impacts sur le paysage proche et lointain** : justification des choix opérés, description des modifications apportées, évaluation des impacts paysagers et les mesures prises pour les éviter ou les réduire le cas échéant.
3. **un plan masse et des coupes** adaptés à la nature du projet et à l'échelle du site. Pour les permis de construire, un projet architectural complet (cf. R.431-7 et suivants du CU) ;
4. **la nature et la couleur des matériaux envisagés ;**
5. **les éléments de végétation** (arbre isolé, haies, bouquet d'arbres, etc.) conservés, supprimés et/ou créés ainsi que les techniques utilisées ;
6. **Le traitement des clôtures et de l'accès au terrain**, aux constructions ou aux aires de stationnement,
7. **les installations de chantier** envisagées ;
8. **des documents graphiques** (*larges montages photographiques, des dessins, croquis en perspectives*) permettant **d'apprécier l'insertion** du projet dans le paysage et son impact visuel au regard des enjeux du site classé. Ils viendront donc illustrer l'analyse paysagère écrite.



outils : geportail.gouv.fr ; [Google Street View](https://www.google.com/streetview/)

*d'après la circulaire du 17/07/1998, des articles du code de l'urbanisme relatifs au permis de construire (R. 431-4 et suivants) et au permis d'aménager (R.441-1 et suivants)

ZOOM SUR LA CDNPS



La CDNPS est la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

(R.341-16 à R.341-25 du code de l'environnement)

En Martinique, elle se déroule **sous l'autorité du Préfet**. Elle comprend six formations spécialisées dont une compétente spécifiquement sur les sites et paysages.

Chaque commission comprend des représentants de l'Etat, des élus, des personnes qualifiées et des personnes compétentes. Les règles de fonctionnement sont fixées dans le code des relations entre le public et l'administration.

Son avis est facultatif lorsque la décision relève de la compétence du préfet, obligatoire dans le cas d'une autorisation ministérielle.

Son avis dans tous les cas est CONSULTATIF. L'autorisation finale est rendue par le Ministre ou le Préfet.

Comment se déroule la CDNPS ?

L'avis de la CDNPS, formulé après débat et vote, est éclairé par les rapports de l'inspecteur des sites de la DEAL et de l'architecte des bâtiments de France. **Le pétitionnaire est également invité à s'exprimer.**

L'avis de la CDNPS et le contenu des débats sont rapportés dans un procès-verbal. Ce dernier est transmis avec l'avis de l'inspection des sites de la DEAL et celui de l'ABF, au service du ministère de la transition écologique en charge d'instruire le dossier et de préparer la décision du ministre.

Le ministère peut consulter s'il le juge utile l'avis de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP). **L'absence de réponse vaut implicitement refus d'autorisation.**

Quelle est la nature de l'avis ?

La circulaire du 17 juillet 1998 rappelle la nature de l'avis :

« L'avis de la CDNPS doit être fondé sur l'intérêt du site, à l'exclusion de considérations relatives à d'autres législations ou à d'autres intérêts. La CDNPS doit se prononcer exclusivement sur l'impact du projet sur le site et sur son insertion dans le paysage et non sur les aspects juridiques liés à d'autres législations ou à l'intérêt économique du projet, etc »

Les seules motivations des avis de la commission sont l'intérêt et la protection du site, tels qu'ils résultent **du motif de classement (voir fiche 1).**



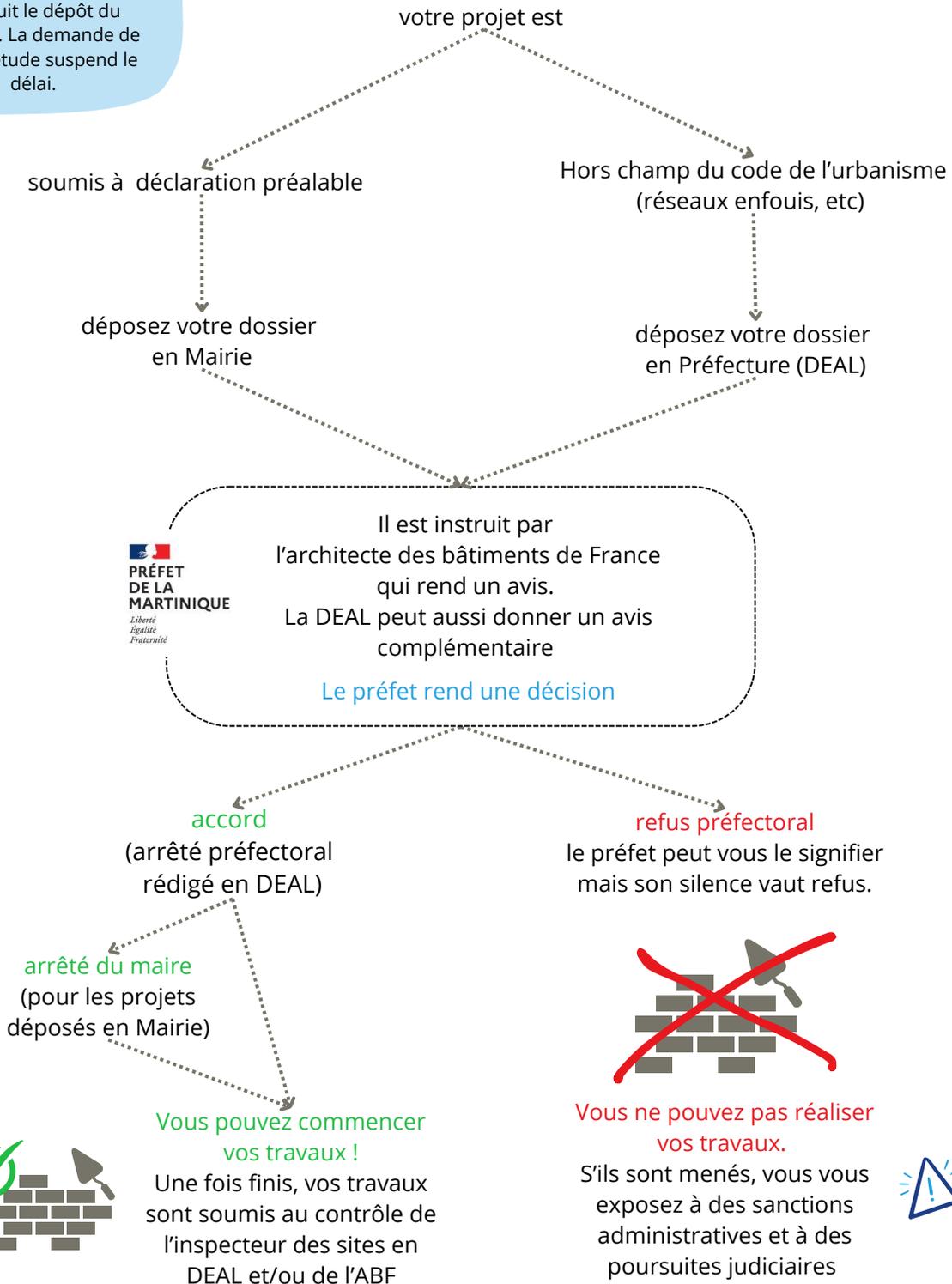


Délai de la procédure

2 mois à partir de la complétude du dossier (si évocation ministérielle, 6 mois à partir de la CDNPS)
Les pièces complémentaires sont demandées dans le mois qui suit le dépôt du dossier. La demande de complétude suspend le délai.

L'autorisation préfectorale

Pour les travaux de moindre ampleur, comme les autorisations soumises à déclaration préalable





Délais de la procédure

- projet soumis au code de l'urbanisme (PC, PA, PD), 8 mois max.
- aménagement forestiers et plans simples de gestion, 6 mois

L'autorisation ministérielle
 Pour les travaux importants : permis de construire, de démolir, d'aménager ou certaines coupes de bois, la création de voirie, etc

votre projet est

soumis à autorisation d'urbanisme

Hors champ du code de l'urbanisme soumis (etc)

déposez votre dossier en Mairie

déposez votre dossier en Préfecture (DEAL)



Il est soumis à l'**avis de la CDNPS (sous 4 mois)** (Commission départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites), **en votre présence**

Les avis CDNPS, de la DEAL et de l'ABF sont transmis au ministère pour instruction



Le ministère en charge des sites rend une **décision**

accord

refus
son silence vaut refus.

arrêté du maire
(pour les projets déposés en Mairie)



Vous pouvez commencer vos travaux !

Une fois finis, vos travaux sont soumis au contrôle de l'inspecteur des sites en DEAL et/ou de l'ABF



Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux. S'ils sont menés, vous vous exposez à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires



FICHE 10

QUE SE PASSE T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ?

La réalisation de travaux sans l'autorisation requise au titre du code de l'Environnement entraîne la **suspension immédiate** des travaux et une obligation de **remise en état des lieux**.

Le non-respect de prescriptions émises dans une autorisation entraîne également une obligation de travaux de mise en conformité.

Ces mesures peuvent être assorties d'**une amende administrative** (article L171-8 du Code de l'Environnement).

Cela peut également entraîner **des sanctions pénales** (article L341-19 du code de l'Environnement).



RAPPEL DES SANCTIONS pénales EN CAS D'INFRACTION

L'article L.341-19 du code de l'environnement indique :

I. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder a des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues [...];

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaitre à l'acquéreur l'existence du classement [...];

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration [...].

II. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues [...].

III. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue [...];

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue [...];

Presqu'île de la Caravelle, DEAL©

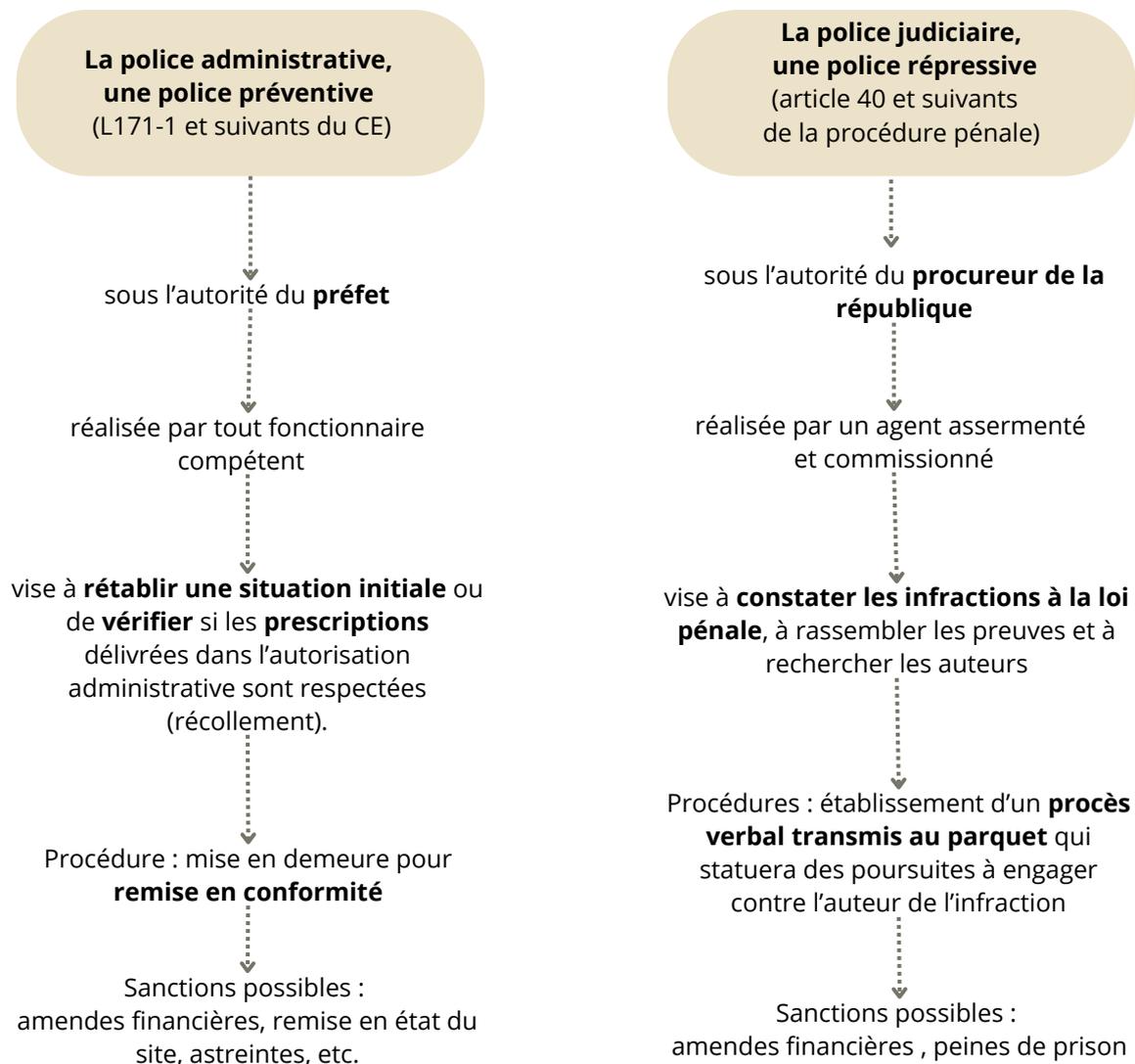




ZOOM SUR LA POLICE ADMINISTRATIVE ET LA POLICE JUDICIAIRE



*Quelles est la différence entre la police administrative et la police judiciaire ?
Ces deux polices reposent sur des autorités, des objectifs et des procédures
différents mais les sanctions administratives et pénales peuvent se cumuler.*





Château Dubuc sur la presqu'île de la Caravelle, DEAL©

Quelques sigles

ABF : architecte des bâtiments de France

AST : autorisation spéciale de travaux

CDNPS : commission départementale de la nature, des paysages et des sites

CE : code de l'environnement

CU : code de l'urbanisme

CSSPP : commission supérieure des sites, perspectives et paysages

DAC : direction des affaires culturelles

DEAL : direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DP : déclaration préalable

IS : inspecteur des sites

PA : permis d'aménager

PC : permis de construire

PLU : plan local d'urbanisme

UDAP : unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Photos de couverture :

Anse Meunier, DEAL©

La Montagne Pelée, Barret ©

Un guide réalisé par le Service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL Martinique, en lien avec l'UDAP et la paysagiste conseil de l'Etat.
août 2024

Pour toutes suggestions, remarques, manques ou questions, n'hésitez pas à nous en faire sur : sites-classes.deal-mq@developpement-durable.gouv.fr.

Nous ne manquerons pas de les prendre en compte lors de l'actualisation de ce guide.